

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 118 en date du 24 mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription et de subdivision et portant énumération des infractions passibles de peines disciplinaires;

Vu la décision n° 605 en date du 7 octobre 1937 nommant une commission chargée d'étudier la possibilité de mettre en harmonie les textes réglementant les infractions passibles des peines disciplinaires avec les nouvelles conditions de vie sociale de nos administrés sous mandat;

Vu le rapport fourni par la susdite commission;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 24 mai 1923, portant énumération des infractions spéciales, passibles des peines disciplinaires est abrogé.

ART. 2. — Sont qualifiées dans le territoire du Togo, infractions spéciales répressives par voie disciplinaire les actions ou abstentions dont suit l'énumération, lorsqu'elles ont été commises par les indigènes non citoyens français, ni justiciables des tribunaux français, autres que ceux visés à l'article 4 du décret du 24 mars 1923 relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo.

1° — La dissimulation des personnes, animaux, objets, ou matières imposables. Le refus, ou la mauvaise volonté manifeste dans l'acquiescement des taxes et impositions et dans l'exécution des prestations.

2° — L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence, lors d'un passage à titre définitif, d'une circonscription territoriale dans une autre.

3° — Le refus de fournir les renseignements d'intérêt public, demandés par les représentants ou agents de l'autorité, dans l'exercice de leurs fonctions, ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature.

4° — Refus de se rendre, hors le cas de force majeure, à une convocation écrite ou verbale, émanant de l'autorité, en exécution d'une mesure administrative ou de police.

5° — Le refus ou la mauvaise volonté, après mise en demeure, d'exécuter les travaux ou de prêter les concours dûment requis, verbalement ou par écrit, en cas de calamités, ou dans des circonstances intéressant l'ordre, la sécurité, ou l'utilité publique.

6° — Le refus de la part d'un indigène résidant dans une région dont le désarmement a été ordonné, de remettre ou présenter ses armes au représentant de l'autorité.

7° — Tout acte, ou toute manifestation publique, de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants.

8° — Le port illégal, dans un but non délictueux, de costumes ou insignes, réservés aux agents de l'autorité, ou aux militaires, ou de vêtement ou objet imitant ces costumes ou insignes.

9° — Les pratiques dûment prouvées, de charlatanisme, magie, divination, ou sorcellerie, de nature à nuire ou à effrayer, mais ne revêtant pas un caractère criminel ni délictueux.

10° — La détérioration, ou la destruction volontaire, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations, appartenant à l'Etat, ou au Territoire, ou de tout ouvrage, ou objet d'utilité publique.

11° — L'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle, de tels feux ont été interdits par l'autorité locale, et en dehors de telles zones, tout allumage de feu de brousse, auquel il a été procédé sans que les précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie.

12° — La non-déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes, et les animaux domestiques.

13° — L'inexécution des mesures d'hygiène, et de prophylaxie, prescrites par l'autorité, la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours, des habitations, et des terrains non bâtis, ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères.

14° — Abatage dans les centres urbains d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abtue, sans que les animaux sur pied, et la viande, aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire.

15° — Manifestations susceptibles de troubler la tranquillité publique; jeux de hasard, susceptibles d'entraîner des rixes ou du désordre.

16° — Refus de recevoir les espèces, et monnaies françaises non fausses ni altérées, et circulant légalement dans le Territoire selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 30 janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

### Dégrèvements

ARRETE N° 43 accordant certains dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Sont accordés les dégrèvements suivants :

#### EXERCICE 1937

#### *Impôt personnel indigène catégorie supérieure*

Bandeira James à Lomé-ville :

Impôt personnel	Frs. 50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—

Lassey Combevi à Lomé-ville :

Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—

<b>Maboudou Joseph à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—
<b>Pindra Félix à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—
<b>Amagli Andréas à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Adanlegou Joseph à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Akakpo John à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Bossou Joseph à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Kussawo Antoine à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Mensah Kumekpo à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Vignon Antoine à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Ventura Patrice à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Vieira François à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—
<b>Kouassi Lankou à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Lawson Jacob à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Comlanvi Théophile à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Sedalo Tévi à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—

<b>Sodji Paulin à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—

<b>Adade Théophile à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—

<b>Degau Simon à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	12,—
C. A. à la C. M.	0,60
R. P.	11,—

## PATENTE

<b>Agbehonou Alphonse à Lomé-ville :</b>	
Principal	100,—
C. A. à la C. M.	5,—

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

*INSTRUCTIONS N° 75 relatives au passage de l'Escadrille N° 3 — (4 avions — 2 officiers — 7 sous-officiers).*

La 3<sup>e</sup> Escadrille venant du nord (Sansanné-Mango — Sokodé — Atakpamé — Palimé) arrivera à Lomé le 17 janvier 1938 à une heure qui sera précisée ultérieurement (vraisemblablement dans la matinée) pour en repartir le jour même (vraisemblablement le soir) sur Cotonou.

Les dispositions suivantes seront prises pour la réception :

1<sup>o</sup> — Mr. l'administrateur-maire, en accord avec le commandant des forces de police, est chargé du service d'ordre sur le terrain et de secours en cas d'incendie ;

2<sup>o</sup> — Le commandant des forces de police est chargé de la signalisation du terrain, de la garde des avions (essence) ;

3<sup>o</sup> — Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé, délégué du chef du service de santé est prié de prévoir sur le terrain un poste de secours avec brancards.

Le chef du garage central mettra 2 voitures de tourisme à la disposition du commandant des forces de police pour amener les aviateurs à Lomé et les ramener au terrain (essence sur le chapitre XV).

Le chef du service météorologique se mettra à la disposition du chef de l'Escadrille pour tous renseignements qui l'intéresseraient.

Le chef du service des douanes déléguera un de ses agents, s'il le juge utile, pour assister arrivée avions.

Le chef du service des travaux publics prendra contact avec le chef de l'Escadrille en ce qui concerne la praticabilité du terrain ou les avis que pourraient donner les pilotes.

Lomé, le 14 janvier 1937.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
MONTAGNE.